

ARRETE N° 2018-DD28-TSOS-0014 portant modification de l'agrément n°75 délivré à la société « Orgères Ambulances » en ce qui concerne le nombre de véhicules de transport sanitaire autorisés

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la Santé publique et notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la décision N° 2018-DG-DS28-0001 du 03 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gérald NAULET, inspecteur principal et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale,

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier :

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité cidessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité cidessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 692 du 3 mai 1996 fixant la liste des entreprises de transports sanitaires ayant bénéficié pour leurs véhicules d'autorisation de mise en service de plein droit,

VU l'agrément n°75 délivré le 1^e mars 1993 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L. « ORGERES AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires, et ses arrêtés de modification successifs :

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique soumettent à l'accord préalable de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire, notamment dans le cas de cession dudit véhicule :

CONSIDERANT l'attestation de cession d'autorisation de mise en service de véhicule de transport sanitaire en date du 19 juin 2018 par laquelle M. Hugues SOLLET, gérant de la société « Ambulances Claude Martin », déclare céder à la société « Orgères Ambulances », sise Rue Nationale- ZA Champ Belon — 28140 ORGERES EN BEAUCE, le véhicule suivant :

Ambulance de catégorie C type A immatriculée CA-891-HM

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°75 du 1^{er} mars 1993 délivré à l'entreprise SARL « ORGERES AMBULANCES » est modifié comme suit, à compter de la date de signature du présent arrêté :

L'autorisation de mise en service du véhicule de catégorie C type A immatriculé CA-891-HM, initialement détenue par la société « Ambulances Claude Martin », est transférée à la société de transports sanitaires « ORGERES AMBULANCES ».

La société est autorisée à faire circuler :

- 3 véhicules de catégorie C type A (Ambulance)
- 2 véhicules de catégorie D (Véhicules Sanitaires Légers)

La liste détaillée des véhicules autorisés figure en annexe.

ARTICLE 2: Les autorisations de mise en service de véhicules sanitaires étant délivrées dans un département dans le cadre d'une offre contingentée au niveau départemental, elles ne peuvent être utilisées pour la satisfaction exclusive des besoins d'autres départements.

ARTICLE 3 : Tout transport sanitaire doit être assuré dans le respect des règles énoncées par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise titulaire de l'agrément est tenue de participer au tour de garde départemental, de soumettre les véhicules à un organisme agréé par le ministère des transports en charge du contrôle technique, de répondre à un contrôle convenu ou inopiné de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire et, de veiller à la propreté et à la désinfection des matériels et équipements de la cellule sanitaire, notamment après le transport d'un malade contagieux. (Conformément à l'annexe 5-III de l'arrêté du 12 décembre 2017).

ARTICLE 5: Les exploitants sont tenus de déclarer sans délai à l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire toute modification apportée aux éléments constitutifs du dossier d'agrément, notamment, toute mise en service de véhicule nouveau, toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule, les modifications concernant les personnels (embauche, cessation d'emploi, diplômes obtenus, contrats de travail ...)

ARTICLE 6: Le non-respect, par la société de transports sanitaires, d'une ou plusieurs des dispositions précédemment énoncées sera sanctionné conformément aux dispositions des articles R6312-5 et R6314-2 à R6314-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans CEDEX 1;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1.

ARTICLE 8: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le délégué départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

- Madame la directrice du SAMU d'Eure-et-Loir
- Monsieur le président de l'ATSU 28
- Monsieur le président du Tribunal de Commerce de Chartres (Greffe)
- Madame la directrice de la CPAM d'Eure-et-Loir
- Monsieur le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Eure-et-Loir
- Messieurs Damien CARBONNET, Aurélien DANIEL et Frédéric DUPIN, co-gérants d'« Orgères Ambulances »

Fait à Chartres, le - 2 JUIL, 2018

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Pour le délégué départemental d'Eure-et-Loir Le responsable du pôle Offre Sanitaire et Médico-Sociale

Gérald NAULET